

DECISION DCC 09-061 DU 08 MAI 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0691/052/REC, par laquelle Monsieur Michel GNONLONFOUN introduit devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité de la lettre n° 2009-072/CEA-HAAC/PDT/P-V/SG/SA du 23 avril 2009 relative au rejet de son dossier de candidature à la HAAC ;

Saisie d'une autre requête du 27 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0696/053/REC, par laquelle Monsieur Cyrille Coutchika ETEKA forme un recours en inconstitutionnalité de la même lettre relative au rejet de son dossier de candidature à la HAAC ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 29 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0718/058/REC, par laquelle Monsieur Ismaël SOUMANOU forme également un recours contre le rejet de la candidature de Monsieur Michel GNONLONFOUN ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Michel GNONLONFOUN expose : « ... suite à la publication de la Décision n°002-09/AS portant sur l'organisation des élections 2009 des représentants des professionnels des médias à la HAAC – 4^{ème} mandature ..., j'ai déposé mon dossier de candidature dans les délais au secrétariat de la Commission Electorale Autonome (CEA-HAAC).

Au nombre des pièces fournies, figure une attestation de travail ... justifiant mon expérience professionnelle de plus de dix (10) ans acquise en qualité de chef du Service de la gestion des fréquences (1997-2009).

Je voudrais signaler qu'auparavant, j'ai été en service au Ministère en charge de la Communication où j'ai eu à occuper plusieurs postes en qualité d'Ingénieur des Télécommunications. ... ; qu'il précise : « La *loi organique n° 92-021 du 21 août 1992* relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dispose en son article 15 ce qui suit :

“Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
 - s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
 - s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins ;
 - s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
 - s'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans en ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la Communication.”
- » ; qu'il affirme : « Par ailleurs, dans la lettre citée en objet que le Président de la CEA-HAAC m'a adressée pour me notifier le rejet de mon dossier de candidature, il est mentionné ce qui suit : “il nous est revenu que vous ne justifiez pas d'une expérience professionnelle de dix ans acquise dans un organe de presse conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la décision N°002-09/AS”. Il argumente que mes années passées à la HAAC ne sont pas prises en compte et ne sauraient pour eux justifier les 10 ans d'expériences professionnelles ... or, nulle part dans les articles 19 et 20 de la Décision n° 002-09/AS portant organisation des élections 2009 des représentants des professionnels des médias à la HAAC - 4^{ème} mandature et l'article 15 de la loi organique n° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la HAAC, il n'est précisé que le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de dix (10) ans acquise dans un organe de

presse. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, la Décision de la CEA-HAAC contenue dans la lettre 2009-072/CEA-HAAC/PDT/P-V/SG/SA du 23 avril 2009, afin de lui permettre de prendre part aux élections 2009 ;

Considérant que Monsieur Ismaël SOUMANOU dénonce « l'injustice portée contre Monsieur Michel GNONLONFOUN » et demande à la Cour de se « pencher le plus tôt possible sur ce dossier afin que Monsieur Michel GNONLONFOUN puisse rentrer dans ses droits et se présenter aux élections pour la HAAC » ;

Considérant que Monsieur Cyrille Coutchika ETEKA expose : « Au nombre des pièces fournies, figurent des attestations de travail justifiant mon *expérience professionnelle de plus de dix (10) ans* acquise en qualité d'*Ingénieur en Télécommunications dans l'Option Radio et Télévision* à l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin (ORTB), à l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC), ex-Collège Polytechnique Universitaire (CPU) et à la HAAC.

Je fais partie de l'Administration de la HAAC depuis le 02 novembre 2000 en qualité d'abord de Cadre supérieur et ensuite de Chef du Service des Radios, Télévisions et Stations Terriennes (CSRTST) à la Direction des Techniques et des Technologies Avancées (DTTA). ...

J'ai été enseignant vacataire de 1996 à 2004 à l'EPAC où j'ai dispensé des cours en Equipements Vidéo dans l'option Electronique du Département de Génie Electrique (GE).

Enfin, j'ai travaillé à l'ORTB de 1995 à 2000, où j'ai eu à assumer les fonctions de Chef de Section Maintenance Equipements Vidéo.

Dans ces trois (03) structures, j'ai acquis une expérience indéniable en tant qu'Ingénieur en Télécommunications dans l'option Radio et Télévision et, ce, depuis plus de quatorze (14) ans. ...

Malheureusement, la "CEA-HAAC" n'a pas pris en compte mon expérience professionnelle acquise aussi bien à la HAAC qu'à l'EPAC. Toute chose qui constitue une violation de mes droits énoncés à l'article 26 alinéa 1 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre portant Constitution de la République du Bénin.

Car, nulle part dans l'article 15 de la Loi Organique n° 93-018 du 27 avril 1994, il n'est précisé que le "candidat" doit justifier d'une expérience professionnelle de dix (10) ans acquise dans un *organe* de presse » ; qu'il

poursuit : « Par ailleurs, l'article 16 de la Loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994, en son 2^{ème} point du 3^{ème} tiret, dispose que les professionnels de l'audiovisuel et de la communication désignent un (1) technicien des télécommunications alors que la "CEA-HAAC" a retenu dans le cadre du "scrutin du samedi 16 mai 2009" des postulants qui ne détiennent pas le **diplôme de technicien des télécommunications** exigé par ladite loi.

Il importe de préciser que :

- le technicien des télécommunications est toute personne qui a subi avec succès une *formation qualifiante et diplômante en télécommunications* ;
- dans la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), on entend par *Télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électro-magnétiques.*» ; qu'il demande à la Cour de « déclarer contraire à la Loi Organique n° 93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC en ses articles 15 et 16 et à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 26 alinéa 1, la lettre n° 2009-072/CEA-HAAC/PDT/P-V/SG/SA du 23 avril 2009 relative au rejet de mon dossier de candidature » ;

Considérant que les trois (03) requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu' il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 15 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC modifiée par la Loi Organique n° 93-018 du 27 avril 1994 dispose : « *Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :*

- *s'il n'est de nationalité béninoise ;*
- *s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins ;*
- *s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *s'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, qu'il soit encore en activité ou non.*» ; que cette disposition est reprise intégralement par l'article 19 de la « Décision n° 002-09/AS de l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias du Bénin portant organisation des élections 2009 des représentants des

professionnels des médias à la HAAC 4^{ème} mandature » en énonçant :
 « *Nul ne peut être candidat aux élections 2009 pour la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :*

- *s'il n'est de nationalité béninoise ;*
- *s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins ;*
- *s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *s'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, qu'il soit encore en activité ou non.» ;*

que l'article 16 de la Loi Organique relative à la HAAC dispose : « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf (09) membres désignés à raison de ...*

- *Par des professionnels de l'Audiovisuel et de la Communication :*
 - *deux (2) journalistes professionnels dont l'un de l'Audiovisuel et l'autre de la presse écrite,*
 - *un (1) technicien des télécommunications. » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le Président de la Commission Electorale Autonome (CEA-HAAC) a notifié à Messieurs Michel GNONLONFOUN et Cyrille Coutchika ETEKA qu'ils ne remplissent pas les conditions pour leur candidature au poste de Conseiller à la HAAC, motif pris de ce qu'ils ne justifient pas de dix (10) années d'expérience dans un **organe de presse** ; qu'une telle condition n'est exigée par aucune des dispositions précitées ; qu'au demeurant, l'article 16 de la Loi Organique ayant prévu un poste pour un technicien des télécommunications, il n'est pas nécessaire que le candidat ait acquis ses dix (10) années d'expérience professionnelle dans un organe de presse ; qu'en procédant comme elle l'a fait, la Commission Electorale Autonome (CEA-HAAC) a créé une condition supplémentaire, ce qui n'est nullement de sa compétence ; qu'il s'ensuit qu'elle a violé les dispositions des articles 15 et 16 de la Loi Organique relative à la HAAC et par conséquent la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE :

Article 1er .- La Commission Electorale Autonome (CEA-HAAC) a violé les dispositions des articles 15 et 16 de la Loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par conséquent la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Michel GNONLONFOUN, Cyrille Coutchika ETEKA et Ismaël SOUMANOU, au Président de la Commission Electorale Autonome (CEA-HAAC), à l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias du Bénin, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille neuf,

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|-------------------|
| Monsieur | Robert S.M | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Vice - Présidente |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-